

situation et de la nécessité de dire la vérité. Si l'on permet la condamnation d'un inculpé sur le seul témoignage d'un enfant, on pourrait aboutir à des erreurs judiciaires très graves.

Article 153

Les dispositions relatives aux documents professionnels ont été sensiblement modifiées et simplifiées, mais j'estime que la façon dont elles sont énoncées dans la Loi pose au moins deux problèmes. D'abord, il faudrait selon moi maintenir le caractère irrecevable des documents professionnels rédigés en vue d'un procès. En effet, la fiabilité des documents professionnels tient à ce qu'ils ont été préparés dans le cours normal d'une activité, en ce sens qu'il s'agit de documents ordinaires que personne n'a de raison de falsifier et sur lesquels on peut se fier pour l'activité en question. Or, même s'il est normal, dans certaines activités, de préparer des documents donnés en vue d'un procès, les documents en question n'ont plus ce caractère de fiabilité. Deuxièmement, le fait que l'on considère comme recevables des documents contenant un ouï-dire pose, selon moi, un problème. Rien ne me semble justifier la recevabilité de ce genre de double ouï-dire. Les garanties de fiabilité que présente un document préparé dans le cours habituel d'une activité ne s'appliquent pas à un document contenant tout simplement les déclarations de quelqu'un d'autre, à moins que ces déclarations n'aient elles aussi été faites dans le cours normal d'une activité, et elles sont alors elles-mêmes recevables.